

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne. Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Adresse de M. le Consul d'Italie à S. A. S. le Prince à l'occasion de la fête du Statuto et réponse de Son Altesse Sérénissime.

CONSEIL NATIONAL :

Compte rendu de la séance du 31 mai 1919.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Lycée de Monaco. — Examen d'aptitude aux bourses d'études.

ECHOS ET NOUVELLES :

Distribution des pourcentages des recettes du Cinéma de la Poste.

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

MAISON SOUVERAINE

A l'occasion de la fête du Statuto, M. le Ch^r Mazzini, Consul d'Italie, a fait parvenir à S. A. S. le Prince le télégramme suivant :

Aide de Camp Prince de Monaco.

10, Avenue Président-Wilson, Paris.

Condamine, 1^{er} juin 1919.

En ce jour de réjouissances patriotiques, les Italiens de Monaco adressent une pensée de reconnaissance respectueuse au Prince, et avec les vœux qu'ils forment pour leur pays, ils souhaitent à Son Altesse Sérénissime et à Sa Dynastie un règne long et heureux sur la Principauté florissante dans le monde apaisé. Je m'associe à ces vœux et je vous prie de vous en rendre l'interprète auprès de l'Auguste Souverain, avec mes hommages respectueux.

Consul Italie : MAZZINI.

En réponse à ces vœux, Son Altesse Sérénissime a fait tenir à M. le Consul d'Italie la dépêche qui suit :

Aide de Camp Prince de Monaco

à Consul d'Italie à Monaco.

Paris, le 4 juin 1919.

Le Prince remercie le Consul d'Italie pour sa pensée courtoise à l'occasion des fêtes du Statuto. Il se réjouit avec les Italiens que leur Souverain et leurs Hommes d'Etat aient pu donner à l'Italie, par le Droit et la Justice, une grandeur qui respecte la liberté du monde.

CONSEIL NATIONAL

Séance du 31 mai 1919.

Présents : MM. E. Marquet, président ; Marsan, vice-président ; MM. Cioco, de Castro, H. Marquet, P. Marquet, F. Médecin, Néri, Raymond.

Absents : MM. Aurégia et A. Médecin, excusés.

M. Le Bourdon, Ministre d'Etat et MM. Ch. de Castro, Gallèpe et Palmaro, Conseillers de Gouvernement, assistent à la séance.

La séance est ouverte sous la présidence de M. E. Marquet.

M. le Président. —

Monsieur le Ministre,

Messieurs,

En ouvrant cette session, j'ai l'agréable mission de féliciter M. Bernard Gallèpe, Conseiller au Département de l'Intérieur, et M. Joseph Palmaro, Conseiller au Département des Finances, pour la haute marque de confiance que vient de leur donner Son Altesse Sérénissime le

Prince, en les appelant au Gouvernement de la Principauté.

Bien que récemment venu parmi nous, M. le Conseiller à l'Intérieur a déjà su s'attirer toutes les sympathies par son caractère affable et par la conscience apportée dans ses fonctions de Secrétaire Général du Gouvernement.

La compétence dont a depuis longtemps fait preuve notre distingué compatriote, M. Joseph Palmaro, qui a accompli toute sa carrière, d'ailleurs si brillante, dans l'administration monégasque des Finances et sa grande connaissance des affaires publiques de Monaco, sont trop connues de vous tous pour qu'il soit nécessaire d'en faire l'éloge.

Le Conseil de Gouvernement se trouve ainsi heureusement complété sous la présidence de notre éminent Ministre d'Etat et avec la constante participation de notre sympathique compatriote M. Charles de Castro, Conseiller au Département des Travaux Publics et Affaires diverses.

Vous pouvez être assurés, M. le Ministre et MM. les Conseillers du Gouvernement, du concours du Conseil National, comme nous sommes sûrs de pouvoir compter sur le vôtre pour travailler en une loyale et étroite collaboration à la prospérité de la Principauté, ce qui est et doit toujours être notre but.

Messieurs,

Depuis la session extraordinaire, il s'est passé un événement des plus importants qui aura une influence considérable pour notre pays.

S. A. S. le Prince Louis, avec l'autorisation de S. A. S. le Prince régnant, a adopté M^{lle} Charlotte de Valentinois. Ainsi se trouve assurée la succession au trône et détraquée l'appéhension de voir intervenir des princes étrangers au cas d'extinction de la ligne directe des Grimaldi.

La cérémonie de l'adoption, ainsi que vous le savez, a eu lieu à Paris et les corps élus de la Principauté ont été appelés à y être représentés : votre Président et votre honorable collègue M. Raymond, Maire de Monaco, ont eu le grand honneur d'être invités par le Prince à participer à cet acte comme témoins à côté des plus hautes personnalités françaises qui, par leur présence, ont voulu donner une plus grande consécration à cet événement et faire connaître quel prix y attachait le Gouvernement Français.

Le Conseil National et toute la population doivent se réjouir de cet acte politique qui, tout en fixant d'une manière définitive les droits de la Duchesse de Valentinois, a prouvé une fois de plus, combien sont intimes les liens qui unissent la Principauté à la France et qu'un protectorat n'est pas nécessaire pour compter sur la puissante et bienveillante protection de la grande nation qui nous entoure, le jour où ayant besoin de son concours, nous nous adresserions à elle pour faire appel à son intervention.

Nous pouvons dire et affirmer d'ailleurs que si cette intervention devait se produire, ce ne pourrait être que pour sauvegarder notre indépendance, si par impossible elle venait à être attaquée, et non pour y apporter atteinte, car selon une parole hautement autorisée, les grands peuples s'honorent en respectant le droit des faibles.

L'acte qui vient d'être accompli est d'autant plus heureux qu'il paraît avoir été désiré par la France, tout en répondant aux vœux de la population monégasque ; la Nation Française aura ainsi l'assurance, qu'elle est en droit d'attendre, qu'un prince étranger ne pourra jamais régner sur Monaco, et c'est d'ailleurs ce que les électeurs monégasques ont voulu affirmer déjà en 1910, alors qu'il était encore impossible de prévoir la guerre et surtout d'escompter la victoire.

La France connaît d'ailleurs nos sentiments et nous n'ignorons pas les obligations qui découlent vis-à-vis d'elle de notre situation géographique.

Tout en étant neutre politiquement, la Principauté a toujours compris qu'elle ne pouvait être un obstacle à la France et c'est pourquoi elle devait, le cas échéant, admettre pour ses troupes le passage sur son propre territoire.

Souhaitons, Messieurs, que notre diplomatie sache régler, à l'avantage réciproque des deux pays, toutes les questions qui découlent d'un voisinage si étroit et ayons confiance en notre Souverain pour que les intérêts monégasques soient sauvegardés comme ils le méritent.

Quant à nous, nous pouvons donner l'assurance à nos concitoyens et à l'ensemble de la population de la Principauté que nous ferons de notre côté, tout ce qu'il nous sera possible pour éclairer le Gouvernement sur les véritables besoins du pays et de ses habitants, en exprimant le vœu que la voix des représentants élus du petit peuple monégasque puisse toujours être entendue à temps.

Messieurs,

Dans le courant de cette session vous aurez à voter des projets impatientement attendus par une notable partie de la population et en particulier la loi sur les loyers des mobilisés dont la situation est si digne d'intérêt.

D'autre part, diverses propositions émanant de notre initiative seront soumises au bienveillant examen du Gouvernement qui, nous en avons le ferme espoir, voudra bien attirer sur leur utilité la haute sollicitude du Souverain.

Dans vos délibérations vous ne manquerez pas de faire preuve d'un esprit de désintéressement et de solidarité sans lequel votre œuvre ne s'imposerait pas avec assez d'autorité, car vous savez que ce qui commande à tous le respect c'est moins la force matérielle que la valeur morale.

Mais vous devez aussi parler et agir en toute indépendance et sans vous laisser détourner par les bruits du dehors, en ne vous inspirant que de votre conscience et de l'intérêt général.

En terminant, nous formons le vœu que la Paix juste et durable couronne enfin les efforts des Alliés et que les peuples, grands et petits, puissent bientôt reprendre les travaux d'une vie normale et régulière pour le bonheur de l'humanité.

(Applaudissements.)

M. Néri. — A l'occasion de l'heureux événement qui vient de s'accomplir, je propose à mes collègues d'envoyer une adresse de félicitations à S. A. S. le Prince Albert, à S. A. S. le Prince Louis et à Madame la Duchesse de Valentinois. Cela montrera la joie qu'éprouvent le Conseil National et toute la population. (Approbations unanimes).

M. le Ministre. — S. A. S. le Prince sera certainement très sensible aux sentiments que M. le Président a bien voulu lui exprimer au nom du Conseil National et à l'heureuse initiative que vient de prendre M. Néri. Je vous en remercie d'avance en Son nom et je suis également personnellement très touché, Monsieur le Président, de l'accueil que vous voulez bien faire à mes excellents collaborateurs MM. Palmaro et Gallèpe, qui vous apporteront, j'en suis sûr, un très précieux concours. Comme leur distingué collègue, M. de Castro, ils sauront gagner rapidement la sympathie et la confiance de l'Assemblée. (Applaudissements.)

Messieurs, le Gouvernement déposera, pendant la session, sur le bureau du Conseil National, un projet de loi municipale, si le Conseil d'Etat est en mesure de

l'examiner au cours de la semaine prochaine. J'ai insisté pour que tout au moins les premiers chapitres de ce projet de loi pussent vous être soumis.

J'ai également remis au Conseil d'Etat, un projet de loi sur les Associations, et je vais le saisir d'un projet de loi sur le repos hebdomadaire et la durée de la journée de travail.

M. le Président. — La parole est au secrétaire pour la lecture du procès-verbal de la dernière séance.

Lecture par M. P. Marquet. (Adopté.)

M. le Président. — Messieurs, je vais vous donner connaissance des communications qui m'ont été faites par le Gouvernement.

En voici une au sujet du tout-à-l'égout.

Monaco, le 11 décembre 1918.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, à toutes fins utiles, un extrait du procès-verbal de la délibération, en date du 9 novembre dernier, du Conseil Communal.

Ce document est relatif à la question de l'installation du tout-à-l'égout à Monaco-Ville :

« Conseil Communal (Séance du 9 novembre 1918).

« Question du tout-à-l'égout à Monaco-Ville.

« A propos du tout-à-l'égout de Monaco-Ville, le Conseil émet un avis conforme aux délibérations prises par les Assemblées précédentes et charge M. M. le Maire et les Adjointes de faire dresser le relevé de tous les immeubles de Monaco-Ville qui n'ont pas encore le tout-à-l'égout.

« Il exprime le vœu que le Conseil National remédie par une disposition législative à l'état de choses existant. »

« Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller Privé, Chef du Cabinet Civil,
M. de Ministre d'Etat,
G. JALOUSTRE.

M. Reymond. — Est-ce une simple communication, sans plus ? Il serait intéressant de savoir si le Gouvernement a l'intention de présenter un projet de loi répondant aux préoccupations du Conseil Communal.

M. le Ministre. — Je ne suis pas en mesure, pour ma part, de donner une indication au Conseil National, je ne connaissais pas du tout cette question, mais je vais me renseigner sur son état actuel.

M. le Président. — Voici la réponse à la question posée par M. Reymond sur l'augmentation du prix des allumettes.

Monaco, le 27 février 1919.

Monsieur le Président,

Dans la séance du 30 novembre dernier du Conseil National, M. Reymond s'est préoccupé de la légalité de l'Arrêté ministériel du 28 septembre 1918, modifiant le prix des allumettes.

Comme suite à cette intervention, j'ai l'honneur de vous informer que l'arrêté en question a été pris :

1° En vertu de l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine du 12 décembre 1891, lequel a expressément habilité le Gouverneur Général (aujourd'hui le Ministre d'Etat) à déterminer les prix de vente de ces marchandises monopolisées.

2° En conformité des dispositions de l'article 7 de la Convention Douanière du 10 avril 1912 qui ont formellement maintenu les prescriptions de la précédente Ordonnance de 1891 et du Protocole du 24 juin de la même année, concernant la fabrication et la vente des allumettes dans la Principauté.

D'où il suit que les pouvoirs donnés au Ministre d'Etat par une Ordonnance Souveraine se trouvent aujourd'hui consacrés et confirmés par le texte d'un accord international.

Veuillez agréer...

Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
CH. DE CASTRO.

M. Reymond. — Je demande que cette question soit renvoyée à l'étude d'une Commission, soit la Commission de Législation, soit celle de Finances, car le cas mérite d'être examiné.

M. le Président. — Autre communication au sujet du sentier du bord de la mer.

Monaco, le 12 mars 1919.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, à toutes fins utiles, un vœu émis par le Conseil Communal au sujet du déclassement des terrains domaniaux des Bas-Moullins.

« Extrait du procès-verbal de la séance du 23 février 1919, du Conseil Communal.

« Réfection du sentier du bord de mer à partir de la villa Roque-belle jusqu'à la frontière de Saint-Roman. (Ce chemin ayant été détruit par un récent raz de marée.)

« Sur une proposition de M. A. Médecin, un vœu conforme est pris en considération par le Conseil qui souhaite ardemment que le Service compétent s'occupe du rétablissement du sentier du bord de mer.

« M. l'ingénieur Notari faisant remarquer que le terrain dont il s'agit appartient à la Société Foncière, le Conseil émet le vœu que le Conseil National examine au plus tôt la valeur du déclassement des terrains domaniaux des Bas-Moullins, au point de vue du droit constitutionnel. »

Veuillez agréer...

Le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
CH. DE CASTRO.

Voulez-vous renvoyer cette question à la Commission de Travaux publics ou à la Commission de Législation ?

M. L. de Castro. — A la Commission de Législation, de même que la question du prix des allumettes.

M. Cioco. — Je crois qu'il serait préférable de renvoyer la question du prix des allumettes à la Commission de Finances.

M. le Président. — La question concernant le prix des allumettes sera renvoyée aux Commissions de Finances et de Législation réunies, et la question du sentier du bord de mer est renvoyée à la Commission de Législation.

Je vais vous donner lecture d'une lettre dont vous avez déjà eu connaissance au sujet de l'article 31 de la Constitution. Il s'agit de l'initiative du Conseil National en matière législative.

Monaco, le 20 mars 1919.

Monsieur le Président,

Pour me conformer au désir exprimé par le Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous un extrait du procès-verbal de la séance tenue le 24 février dernier, par cette haute Assemblée.

Cet extrait se rapporte à une communication faite par M. le Procureur Général, au sujet du droit d'initiative du Conseil National en matière législative :

« Il y a lieu, pour interpréter la Constitution monégasque, de se référer à la Charte française du 4 juin 1814.

« Avant la révision de la Constitution française, qui eut lieu en 1830, les Chambres ne possédaient, en fait de propositions de lois, qu'une *demi-initiative* (Art. 19).

« Dans son article 31, la Constitution monégasque reproduit, avec simples changements de forme, l'article 19 de la Charte octroyée par Louis XVIII. Il s'ensuit que, dans la Principauté, le Conseil National n'a que la *demi-initiative* du Parlement français de 1814-1830. Cette *demi-initiative* est ainsi réglementée par le dit article 31 :

« Le Conseil National a la faculté de demander au Prince de proposer une loi sur un sujet déterminé, mais en indiquant, sous forme d'*avant-projet*, notamment en matière de travaux, les dispositions qui pourraient y trouver place et les voies et moyens d'exécution. »

« La méthode qui consiste pour le Conseil National à envoyer au Conseil d'Etat une indication en lui demandant de présenter un projet de loi constitue une procédure anticonstitutionnelle.

« Il y a lieu de remarquer que l'erreur commise provient de la législation française actuelle et d'un oubli, bien compréhensible, de lointaines origines historiques.

« En imposant la rédaction d'un *avant-projet*, les législateurs de 1911 pour Monaco (comme ceux de 1814 pour la France) voulaient assurer aux *desiderata* des corps élus toutes les garanties de mûres réflexions et prohiber les improvisations. Comme les Chambres de la Restauration, le Conseil National n'a que la *demi-initiative*. Lorsque la Haute Assemblée désire une loi, elle se trouve dans l'obligation absolue de rédiger et de voter un *avant-projet* indiquant les dispositions qui, suivant elle, pourraient y trouver place. Le vœu qu'une loi fût proposée sur tel ou tel sujet, sans mentionner ce que le titre donné devra comprendre, sans poser les jalons du travail sollicité et sans développer, dans ses grandes lignes, la conception directrice, serait insuffisant.

« D'après notre article 31, la demande doit être adressée au Prince seul. Le Souverain a ensuite l'entière liberté de faire rédiger le projet en dehors du Conseil d'Etat, qui ne sera saisi, aux termes de l'article 20 de la Constitution, que s'il convient à Son Altesse Sérénissime.

« Sous le régime de la *demi-initiative*, il ne peut pas exister dans la Principauté une analogie quelconque avec la législation française qui rend le Conseil d'Etat conseil à la fois du pouvoir exécutif et du corps législatif. En matière législative, le Conseil d'Etat de la Principauté est uniquement le Conseil du Gouvernement ; le Conseil National ne saurait donc lui demander de rédiger un projet de loi.

« Autre conséquence : Lorsque le Conseil National critiquera ou rejettera un projet de loi, ces critiques et rejets s'adresseront exclusivement à une œuvre gouvernementale et non à une œuvre du Conseil d'Etat, que le Gouvernement a toute latitude de modifier, qu'il fait sienne quand il l'adopte. »

Veuillez agréer...

Le Ministre d'Etat,
Signé : R. LE BOURDON.

M. Reymond. — Nous avons déjà parlé de cette question.

M. le Ministre. — Oui, mais l'avis du Conseil d'Etat n'avait pas été lu en séance publique.

M. Reymond. — Toutes les observations que nous avons faites antérieurement doivent être maintenues, car nous ne sommes pas du tout du même avis.

M. le Ministre. — Oui, et elles figurent au procès-verbal.

M. le Président. — J'ai reçu trois pétitions dont je vous donnerai connaissance en séance privée pour savoir quelle est la décision que vous voulez prendre à leur sujet.

Voici deux projets de loi présentés par le Gouvernement. Le premier a trait au relèvement du tarif des officiers publics et ministériels.

Projet de loi prescrivant la révision du tarif des Officiers publics et ministériels.

« Article 1^{er}. — Il sera, dans le plus bref délai, pourvu par Ordonnances Souveraines à la révision, en vue d'un relèvement, du tarif des officiers publics et ministériels.

Cette révision comportera les compléments nécessités par la législation postérieure au 2 juillet 1866.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires aux Ordonnances qui seront rendues en exécution de la présente loi seront abrogées à partir de la promulgation de ces Ordonnances. »

M. P. Marquet. — En ce qui concerne les pétitions qui vous ont été adressées, est-ce en vertu du règlement que vous croyez ne pas pouvoir en donner connaissance en séance publique ?

M. le Président. — Le règlement m'autorise à vous

demander d'abord votre avis en séance privée, sauf, ensuite, à en donner connaissance en séance publique.

M. P. Marquet. — On aurait pu, peut-être, demander des renseignements au Gouvernement.

M. le Président. — J'ai donné connaissance au Gouvernement de l'une d'entre elles et j'ai déjà reçu sa réponse ; mais, pour les autres, je n'ai pu le faire car elles ne me sont parvenues que ce matin. Vous devez d'ailleurs en avoir trouvé copie sur vos pupitres.

M. P. Marquet. — Justement. Comme nous en avons eu connaissance, j'estime que vous pouvez en donner lecture.

M. Reymond. — Je ne crois pas que M. le Président ne veuille pas en donner lecture, mais il veut simplement que vous puissiez les discuter en séance privée, pour ensuite faire connaître votre avis en séance publique et éviter ainsi toute discussion oiseuse. Nous ne devons pas prendre de décision au pied levé.

M. P. Marquet. — Je pensais que l'on pouvait dès aujourd'hui donner satisfaction aux pétitionnaires.

M. le Président. — Ces questions sont à l'ordre du jour, c'est à vous de savoir si vous voulez les maintenir ou les renvoyer. Mais il est préférable de les examiner en séance privée avant d'ouvrir la discussion en séance publique.

M. F. Médecin. — En ce qui me concerne, comme c'est la première fois que j'ai connaissance de ces pétitions, je demande à pouvoir les étudier avant de les discuter.

M. P. Marquet. — Est-ce conforme au règlement ?

M. le Président. — Le règlement ? Nous attendons qu'on nous le renvoie.

M. Reymond. — Il serait cependant utile de savoir sous quel règlement nous devons fonctionner ; c'est une question importante, nous attendons la réponse du Gouvernement.

M. le Ministre. — Tant que le nouveau règlement n'a pas reçu l'approbation du Souverain, vous êtes sous le régime de l'ancien.

M. Reymond. — Il offre pas mal d'inconvénients, comme vous le voyez.

M. le Ministre. — Il me paraît assez naturel, comme le font observer vos collègues, que les pétitions soient examinées en séance privée.

M. le Président. — C'est au Conseil de décider ; dans l'ancien règlement il n'y a rien à ce sujet.

La question est renvoyée en séance privée.

Je reprends : *Projet de loi au sujet du relèvement du tarif des officiers publics et ministériels.* (Renvoyé à la Commission de Législation.)

Proposition de loi instituant une réglementation de l'exercice de la médecine et des professions se rapportant à l'art de guérir.

M. Marsan. — Voici l'exposé des motifs du projet de loi :

« Dans tous les Etats, grands ou petits, l'exercice de l'art médical est soumis à une réglementation fixée par la loi.

Même dans les petits pays qui, à l'instar du nôtre, ne possèdent pas d'enseignement supérieur, le recrutement du corps médical se fait d'après des règles bien établies qui ne permettent la pratique de la médecine qu'aux praticiens munis d'un diplôme d'Etat ou possédant un diplôme et des titres reconnus sérieux par une Commission scientifique de l'Etat.

Il nous paraît donc indispensable que, dans la Principauté, soit établie une réglementation qui donne à la population le maximum de garantie concernant la capacité professionnelle et la moralité des praticiens admis à y exercer leur art et qui fixe en même temps les conditions de l'exercice illégal et les pénalités qu'il comporte.

Le régime des autorisations conférées aux médecins des différentes nationalités, d'après les recommandations plus ou moins élevées qu'ils possédaient, n'a pas toujours donné d'heureux résultats.

Nous en avons eu, avant la guerre, des exemples regrettables.

Il a eu, en outre, pour effet d'augmenter démesurément le nombre des praticiens et, dans certains cas, au détriment de leur qualité.

Cet état de choses, s'il se continuait, aurait le grave inconvénient d'éloigner de notre pays les médecins de

valeur et les spécialistes distingués parce qu'ils ne seraient plus assurés de pouvoir y vivre honorablement de leur profession.

Mais le Conseil National ne doit pas avoir seulement le souci de donner à la population un corps médical instruit et dévoué, il doit se préoccuper également de la situation future des étudiants monégasques et de ceux qui ont leur famille établie depuis de longues années à Monaco, lesquels, déjà assez nombreux à l'heure actuelle dans les différentes Facultés, auront vraisemblablement l'intention, dans un avenir prochain, de s'établir dans leur pays d'origine ou d'adoption pour y vivre de leur profession.

Le libre exercice pour tous les médecins serait injuste et, par surcroît, inadmissible dans notre pays.

Le programme d'étude de nos établissements nationaux, orientant nos compatriotes et les autres jeunes gens vers le baccalauréat français et, par conséquent, vers les Facultés françaises, il semble que le diplôme d'Etat français (je dis diplôme d'Etat), doive avoir la priorité dans la Principauté.

Cependant, comme les étrangers des différentes nationalités sont nombreux à Monaco, il est nécessaire qu'un certain nombre de médecins de ces nationalités soient autorisés à exercer, mais proportionnellement à l'importance de la colonie.

Le diplôme d'Université français que possèdent également des étrangers ne serait admis, par conséquent, que pour les postes de la nationalité à laquelle appartient le médecin.

D'après ces considérations, la réglementation devrait, selon nous, être établie sur les bases suivantes :

1° Libre exercice pour les Monégasques munis d'un diplôme d'Etat ou d'Université français ou d'un diplôme étranger reconnu valable ;

2° Limitation pour les autres médecins. Le nombre total ne pouvant dépasser, par exemple, 1 pour 500 habitants de la population stable, ce qui est déjà un chiffre très élevé ;

3° Le nombre de médecins de chaque nationalité sera fixé et proportionné à l'importance de la colonie. Ceux-ci devront être pourvus d'un diplôme d'Etat de leur pays ou du diplôme d'Université français. Le choix se ferait d'après le mérite des candidats ;

4° Une Commission scientifique sera nommée par le Gouvernement et chargée d'examiner les diplômes et les titres des candidats aux postes à pourvoir et de dresser une liste de présentation par ordre de mérite. Cette Commission aura, d'autre part, à procéder à une révision des diplômes et à proposer les radiations, s'il y a lieu ;

5° Le Maire fixera, chaque année, le nombre des médecins et indiquera, s'il y a lieu, les nominations à faire, selon les besoins de la population et les vacances qui auraient pu se produire ;

6° La nomination des médecins appartiendra au Prince qui pourra fixer son choix, d'après la liste de présentation établie par la Commission scientifique et que lui transmettra le Gouvernement ;

7° Les mêmes règles adoptées pour les médecins seront appliquées aux professions de dentiste, sage-femme, etc. ;

8° Les limites de l'exercice illégal seront déterminées pour chaque profession avec les pénalités qu'il comporte.

Telles sont les grandes lignes de la réglementation que nous proposons au Conseil National. Il importe, à notre avis, qu'elle soit établie dans le plus bref délai et qu'aucune nomination nouvelle ne soit faite avant sa mise en vigueur. »

Je crois utile de donner quelques explications concernant les termes de diplômes d'Etat et diplômes d'Université.

Le diplôme d'Etat est donné en France aux étudiants qui sont entrés à la Faculté avec leur baccalauréat, il est par conséquent décerné aux Français. Les diplômes d'Université sont délivrés aux étrangers qui possèdent l'équivalent du baccalauréat.

Les Monégasques qui font leurs études en France peuvent obtenir les diplômes d'Etat, mais ceux d'entre eux qui ont fait leurs études en Italie ne peuvent obtenir que le diplôme d'Université.

Nous ne faisons pas de distinction à Monaco entre le diplôme d'Etat et le diplôme d'Université pour les

Monégasques, mais nous en faisons une pour le diplôme d'Université qui sert à désigner la nationalité du médecin.

M. le Ministre. — Il s'agit d'une proposition et je ne saurais préjuger de l'accueil qui pourra lui être fait par le Gouvernement et S. A. S. le Prince; mais il me paraît nécessaire de faire dès maintenant toute réserve en ce qui concerne la demande de suspension d'autorisation jusqu'à ce qu'une loi intervienne. Le Gouvernement est, en effet, saisi d'un certain nombre de demandes dont plusieurs émanent de médecins qualifiés et il est bien difficile de refuser toutes les autorisations lorsqu'un certain nombre de vacances existent, si l'on compare la situation actuelle à la situation d'avant guerre.

J'ai reçu hier, du reste, la visite du Président de votre Association et nous nous sommes mis d'accord en principe sur les conditions dans lesquelles de nouvelles autorisations pourraient être accordées.

M. Marsan. — Il serait utile en tout cas qu'une réglementation fût faite.

M. le Ministre. — Vous avez raison. Il est utile pour l'avenir que des règles plus précises que celles qui ont été suivies jusqu'à présent soient édictées.

M. Reymond. — Si pour la session d'octobre le projet de loi peut être prêt, on pourrait sans doute attendre sans inconvénient.

M. le Ministre. — Il importe de ne pas laisser plus longtemps dans l'indécision des médecins à qui le Gouvernement a fait connaître qu'une décision interviendrait à la fin des hostilités et qui auraient pu s'installer ailleurs si on ne leur avait pas donné cette assurance.

M. Reymond. — Je ne crois pas que dans la Principauté on risque de manquer de médecins, pendant la saison d'hiver, et je ne pense pas que des médecins nouveaux viennent s'installer ici pendant l'été. J'attire même l'attention du Gouvernement sur ce point. Il serait désirable qu'une disposition légale oblige les médecins exerçant l'hiver dans la Principauté à résider ici pendant une partie de l'été, chacun à tour de rôle.

M. le Ministre. — Je crois que la réglementation actuelle en fait une obligation.

M. Reymond. — Si c'est dans la réglementation actuelle, je dois cependant dire que le public a constaté que le nombre des médecins était souvent insuffisant pendant l'été.

M. le Ministre. — C'est peut-être une raison de plus pour ne pas s'opposer à l'admission de nouveaux docteurs.

M. Reymond. — Je ne crois pas que les médecins soient désireux de venir ici pendant l'été.

M. le Ministre. — Le Gouvernement s'inspirera, dans la mesure du possible, des dispositions contenues dans la proposition de M. Marsan.

Il y a, à l'heure actuelle, 7 à 8 médecins de moins qu'avant la guerre et il n'apparaît pas que le nombre des praticiens en exercice à cette époque ne puisse pas être rétabli à la fin des hostilités. Si nous avons le souci de l'intérêt légitime des médecins, nous devons avoir le souci plus grand encore de l'intérêt de la population.

M. Marsan. — Je tiens à faire remarquer à Monsieur le Ministre que ma proposition a été inspirée en premier lieu par le souci de la population et ensuite par celui des jeunes étudiants monégasques.

Il ne faut pas croire que la population sera mieux soignée le jour où on trouvera un médecin dans chaque immeuble, au contraire, elle risquera fort d'être exploitée.

Enfin, j'insiste sur ce point que les jeunes étudiants monégasques, actuellement en cours d'études, doivent pouvoir vivre de leur profession à Monaco.

M. Reymond. — La vérité est que les médecins ne manquent jamais pendant l'hiver, mais seulement pendant l'été. Le même inconvénient s'est toujours présenté; par conséquent, des nominations nouvelles n'augmenteraient en rien le nombre des médecins pendant l'été.

M. le Ministre. — Votre observation en ce qui concerne la nécessité d'assurer le service pendant la période d'été, me semble très juste et j'en tiendrai le plus grand compte. Je demanderai à l'Association des médecins des propositions à l'effet d'établir un roulement.

M. Reymond. — C'est ce que je demande, vous trouverez d'ailleurs des projets de réglementation qui avaient été élaborés par le premier Conseil Communal élu, mais qui n'ont pas eu de suite.

M. le Président. — La question est renvoyée à la Commission d'Hygiène pour études.

Institution d'un Conseil de discipline.

« Le Conseil National demande qu'il soit institué un Conseil de discipline qui aura à juger les fonctionnaires ayant commis des fautes dans l'exercice de leurs fonctions, manquements à leur service, transgressions aux règlements, indiscipline, etc., sans préjudice de leur comparution devant les tribunaux ordinaires. »

Loi concernant les fonctionnaires.

« Tout fonctionnaire qui aura reçu ou sera supposé avoir reçu des sommes tant à titre rémunérateur pour services rendus dans l'exercice de ses fonctions, qu'à titre de gratification ou à tout autre titre, en dehors de son traitement administratif, pourra être traduit devant le Conseil de discipline.

Les peines disciplinaires sont: le blâme, la suspension entraînant la retenue de traitement, la rétrogradation et la révocation.

Cette loi serait applicable à tout fonctionnaire qui exercerait une industrie ou un commerce sans autorisation spéciale. Dans ce cas, la peine prévue entraînerait le rejet de toute demande ultérieure d'autorisation »

M. le Ministre. — C'est une proposition émanant du Conseil National, mais je ne dois pas vous laisser ignorer qu'en fait les Conseils de discipline existent. Un agent a même été récemment traduit devant un Conseil de discipline.

M. le Président. — Cela n'existe pas dans tous les Services.

M. le Ministre. — Le statut des fonctionnaires a organisé précisément des Conseils de discipline dont la composition varie suivant l'administration et le grade des fonctionnaires.

M. le Président. — S'il est démontré que cela existe, je retirerai ma proposition sur ce point.

M. le Ministre. — D'autre part, les faits criminels ou délictueux relevés contre les fonctionnaires sont réprimés par le Code Pénal.

M. L. de Castro. — Cette question devrait être renvoyée à la Commission de Législation.

M. le Président. — La question est renvoyée.

Je vais vous énumérer les questions qui ont été portées à l'ordre du jour des précédentes sessions et qui n'ont pas été solutionnées, de façon à pouvoir retenir celles que vous désirez porter à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Emission de nouveaux timbres-poste. (M. Cioco.)

M. Cioco. — C'est un vœu que j'ai émis à la dernière session et que le Gouvernement avait pris en considération. Je demande qu'il veuille bien me renseigner sur ce projet.

M. le Ministre. — D'après les indications données par M. Ch. de Castro, la question aurait été étudiée et l'Administration aurait demandé au Gouvernement Français s'il était en mesure, notamment, de fournir des vignettes, mais celui-ci aurait répondu que les circonstances actuelles ne lui permettaient pas de répondre immédiatement au désir exprimé.

M. Cioco. — Le timbre actuel date de 1889 et la vignette pourrait être changée. A ce sujet, M. H. Marquet avait proposé d'ouvrir un concours parmi la population. Ce vœu avait été également adopté et il serait bon de s'en occuper avant que l'on nous présente un projet pour la nouvelle émission.

M. le Ministre. — En somme, vous demandez qu'un concours soit ouvert pour établir un nouveau timbre-poste. Le Gouvernement examinera la suite que comporte ce vœu.

M. Cioco. — Il serait bon de s'occuper du concours dès à présent, car à la session de novembre il sera trop tard.

M. le Ministre. — Que voulez-vous que nous fassions au cours de la session ?

M. Cioco. — Nous demandons une réponse au Gouvernement.

M. le Ministre. — Il faudrait d'abord que la question fût portée devant le Prince.

M. F. Médecin. — A mon point de vue, le changement de vignette correspondrait à un projet financier et entraînerait un bénéfice venant compenser une partie du déficit budgétaire.

Si le Gouvernement peut décider que le changement des vignettes peut être fait à bref délai, nous pourrions pour le prochain budget enregistrer les bénéfices réalisés du fait de ce changement. Nous pourrions même renoncer au concours si cela devait faire avancer la nouvelle émission.

M. le Ministre. — Je ne suis pas en mesure de faire connaître les raisons qui ont empêché de donner suite au vœu du Conseil National.

M. Palmaro. — Je crois me rappeler qu'à la dernière session on vous avait donné les raisons pour lesquelles le Gouvernement, qui avait étudié ce projet plusieurs fois, n'avait pu le réaliser. Ce n'est plus qu'une question d'opportunité, la question reste entière et le Gouvernement va faire le nécessaire dès que l'Administration française donnera suite au projet présenté; reste le concours des vignettes qui pourrait se faire le plus tôt possible.

M. le Président. — Le concours de vignettes avait été joint à un projet appelé « Exposition artistique », sur ma proposition. Cette question avait été renvoyée à la Commission des Beaux-Arts. M. le Ministre Plénipotentiaire Jaloustre ayant demandé quelle était mon intention en préconisant le renvoi à la Commission, j'avais proposé de joindre la Commission des Beaux-Arts du Conseil National à celle du Gouvernement, pour former une seule Commission qui aurait pris les dispositions nécessaires pour l'organisation de ce concours.

Je m'étais même permis de faire remarquer au Gouvernement qu'il serait utile de procéder dans le plus bref délai possible à la constitution de tous les éléments nécessaires pour que ce concours puisse avoir lieu en 1920, mais je vois que rien n'a été fait jusqu'à ce jour. Par conséquent, le résultat ne pourra se faire sentir qu'en 1921.

Or, ma préoccupation était surtout de pouvoir obtenir — je ne dis pas à peu de frais, puisque je proposais des prix — le moyen de posséder des tableaux, des gravures et même des photographies permettant de faire de la publicité pour Monaco d'une façon intéressante.

M. le Ministre. — Pour le moment, vous demandez la nomination d'une Commission ?

M. le Président. — Oui, pour que ce concours puisse avoir lieu l'année prochaine. L'exposition serait publique et des prix seraient distribués aux meilleurs tableaux et aux meilleures photographies. La Commission devrait étudier la question de distribution des prix.

M. le Ministre. — Quelle serait la nature de ces tableaux.

M. le Président. — Ils ne devraient représenter que des vues de la Principauté et de ses environs proches.

M. F. Médecin. — Je demande si, étant donné le retard apporté à la solution concernant le timbre-poste, nous ne devrions pas entrer dans une voie plus pratique et si M. H. Marquet ne consentirait pas à retirer sa proposition de concours. Etant donné que nous allons trouver un déficit dans les recettes, nous pourrions le combler par l'émission de nouvelles vignettes. Nous laisserions au Gouvernement le soin de choisir les modèles qu'il voudrait, de sorte que le remplacement des timbres pourrait être fait à brève échéance. C'est pourquoi je demande à M. Marquet de retirer sa proposition de concours.

M. H. Marquet. — Je ne vois pas la nécessité de retirer ma proposition de concours, puisque le Gouvernement Français n'est pas en état de faire établir les vignettes maintenant. Nous avons donc le temps de faire le concours.

M. le Ministre. — Vous demandez alors que le concours n'ait lieu qu'entre artistes de la Principauté ?

M. Cioco. — Si l'on ne peut actuellement procéder à Paris à l'émission d'un nouveau timbre, on pourrait s'adresser à l'Angleterre où l'on en fait de très jolis.

M. Reymond. — C'est pour notre plus grande commodité que nous traiterions avec l'Administration française, mais je ne vois pas que nous soyons liés.

M. le Ministre. — Si des pourparlers sont engagés, il conviendrait, tout au moins, de savoir s'ils ne sont pas sur le point d'aboutir.

M. Reymond. — Tout est là. Si nous devons attendre trop longtemps, l'Administration française ne pourrait trouver mauvais que nous ayons recours à l'Administration d'un autre pays.

A propos de cette question, je me permets de signaler à M. le Président une petite déféction dans notre méthode de travail. La question de changement de vignettes de nos timbres-poste a déjà été traitée, le vote a eu lieu et la proposition a été envoyée au Gouvernement. Par conséquent, elle n'est pas précisément à l'ordre du jour, et il eût suffi, dans l'intervalle des sessions, de rappeler au Gouvernement le désir d'aboutir du Conseil et le vœu du Conseiller qui avait pris l'initiative de la proposition, pour que nous ayons une réponse aujourd'hui. Je crois donc à une simple erreur d'inscription.

Je présente cette observation, car s'il était toujours procédé ainsi, nous risquerions de voir revenir à toutes les sessions les mêmes questions à l'ordre du jour, sans recevoir de réponse du Gouvernement. Il faudrait donc attirer de temps en temps l'attention du Gouvernement sur les questions au sujet desquelles nous attendons une réponse.

M. le Ministre. — Je regrette de ne pas pouvoir toujours éclairer le Conseil, mais il doit se rendre compte que je n'ai pu me mettre au courant de toutes les questions traitées avant mon arrivée.

M. Reymond. — Mon observation ne vise pas le Gouvernement, mais notre méthode intérieure de travail.

M. le Président. — Questions suivantes. *Instruction primaire obligatoire.* Cette question reste à l'ordre du jour.

Proposition de loi sur les emplois publics et privés. Nous joignons cette question à celle du recrutement des fonctionnaires.

M. Reymond. — Au sujet du recrutement des fonctionnaires, je compte déposer un exposé des motifs dans le courant de la session, et même cette semaine si c'est possible.

M. le Président. — *Loi municipale.* M. le Ministre d'Etat nous a fait connaître tout à l'heure que le Conseil d'Etat est saisi de ce projet de loi.

M. le Ministre. — Ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, le Conseil d'Etat en est saisi, mais je ne sais pas s'il aura le temps d'examiner le projet en entier pendant cette session, mais j'espère pouvoir vous soumettre les premiers chapitres.

M. le Président. — *Distinction du domaine public et du domaine privé.*

Cette question est jointe à la loi municipale, ainsi que celle de la sauvegarde des arbres de la Principauté et celle de l'embellissement et de l'assainissement de la Principauté.

Ces quatre questions sont jointes.

M. le Ministre. — Je ne comprends pas très bien comment la question de la loi municipale peut être jointe à la conservation des arbres.

M. Reymond. — M. A. Médecin, qui est absent pour raison de santé et qui m'a chargé de l'excuser, avait demandé que l'on joigne les deux questions parce qu'il estimait que la conservation des arbres entraînait dans les attributions de la Municipalité et qu'il serait par conséquent beaucoup plus facile de développer sa proposition lorsqu'on connaîtrait exactement les attributions de la Municipalité. Il n'a pas demandé la jonction proprement dite des deux questions, mais que l'une prit la suite de l'autre.

M. le Président. — *Projet de loi sur les Associations.*

M. le Ministre. — Vous serez saisi de ce projet de loi au cours de la session.

M. Reymond. — J'attendais depuis un certain temps, parce que M. Jaloustre nous l'avait annoncé, le dépôt par le Gouvernement du projet de loi sur les Associations, pour déposer à mon tour une proposition de loi sur la consultation des étrangers domiciliés dans la Principauté et y possédant des biens.

M. le Président. — Autre question. *Quel est le coût de toutes les dépenses occasionnées par les Services Publics, dont le fonctionnement n'est pas assuré directement par l'Administration, dépenses qui, par conséquent, ne figurent pas au budget de la Principauté.*

M. Reymond. — Je crois devoir renouveler une

observation du même ordre que celle que j'ai formulée à propos du timbre-poste. Cette question a été posée depuis longtemps et il convenait de la signaler au Gouvernement avant la séance.

M. le Ministre. — C'est ce qu'a fait M. le Président. J'ai reçu une lettre hier à ce sujet.

M. Reymond. — Si vous n'avez reçu la lettre qu'hier, je comprends que vous ne puissiez répondre aujourd'hui.

M. le Président. — *Prix des allumettes.* A ce sujet, la réponse du Gouvernement m'est parvenue. Elle vous a été lue au début de la séance.

M. L. de Castro. — La question devrait être examinée plus attentivement par la Commission de Finances.

M. le Président. — Renvoi à la Commission de Finances pour nouvel examen.

Projet de loi relatif aux baux à loyer et aux créances hypothécaires.

M. Reymond. — En ce qui concerne la loi sur les loyers, il serait bon de dire que la Commission s'est réunie à plusieurs reprises, qu'elle continue ses travaux et qu'elle a le ferme espoir de déposer son rapport au cours de cette session.

M. le Ministre. — Le Gouvernement insiste pour que la loi soit votée au cours de cette session.

M. Reymond. — Vous n'avez pas besoin d'insister, Monsieur le Ministre, car la Commission fait tout ce qu'elle peut pour arriver à déposer son rapport le plus tôt possible.

M. le Ministre. — Il faut en effet que l'avant-projet soit soumis au Conseil d'Etat avant de revenir au Conseil National.

M. Reymond. — La Commission se réunit presque tous les jours.

M. P. Marquet. — Tous les soirs.

M. Reymond. — Le soir, en effet, c'est-à-dire une partie de la nuit.

M. le Président. — *Proposition d'extension de l'électorat et de l'éligibilité aux femmes.* (M. Anrégli.)

Question posée au Gouvernement : *Quelle est la situation juridique de l'établissement de jeux dénommé : Sporting Club ?*

M. Reymond. — Vous avez parlé de l'extension de l'éligibilité et de l'électorat aux femmes, est-ce que le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi dans ce sens ? J'ai entendu dire, aujourd'hui, qu'il se proposait d'étendre les nouvelles lois sociales françaises à la Principauté.

M. le Ministre. — A propos du droit d'association.

M. Reymond. — Non, à propos du régime des ouvriers.

M. le Ministre. — Il s'agissait de la réglementation de la durée du travail et du repos hebdomadaire. Aux termes de la Constitution, la question de l'électorat des femmes est de la compétence du Prince et le Conseil National n'est pas qualifié pour établir une proposition de loi en cette matière.

M. Reymond. — Il ne s'agit pas d'une proposition de loi, mais d'un vœu.

M. le Ministre. — Ce vœu sera transmis au Prince.

M. Reymond. — Il n'a pas encore été formulé. En raison de l'absence forcée de M. Aurégli, je demande que la question soit mise à l'ordre du jour de la prochaine session.

M. Fr. Médecin. — S'il ne s'agit que d'un vœu, le Conseil ne peut-il se prononcer dès maintenant ?

M. Reymond. — Etant donnée l'absence de l'auteur, nous pourrions, sans inconvénient, je crois, attendre la session d'octobre, d'autant plus que nous n'entrevoions pas la perspective d'élections très prochaines.

M. le Ministre. — Nous pourrions peut-être attendre l'expérience qui sera faite en France.

M. le Président. — *Projet de loi prescrivant le relèvement du tarif des officiers ministériels.*

Organisation financière de la Principauté.

Emploi des fonds publics.

M. le Ministre. — A quel titre cette question vient-elle devant le Conseil ? Il ne saurait être question de légiférer sur la matière.

M. Reymond. — Vous parlez de l'organisation financière. Je tiens à ce que cette question reste à l'ordre du jour. Je n'exprime pas seulement mon avis personnel, mais celui des Commissions de Législation et de Finances

réunies. Elles demandent à être éclairées sur le régime financier que le Gouvernement entend adopter, avant de prendre une décision sur les propositions qui ont été formulées à propos de la loi relative aux loyers et aux créances hypothécaires.

M. le Ministre. — Je suis un peu surpris d'entendre un des membres les plus distingués de la Commission paraître s'étonner que le Gouvernement n'ait pas fait connaître au Conseil son sentiment à ce sujet, alors que la Commission n'a pas encore terminé ses travaux. Vous ne considérez pas, je suppose, que le Gouvernement puisse être suffisamment éclairé par le rapport que lui a remis la Commission, à la suite de sa dernière réunion, car ce rapport ne contient aucun chiffre et ne permet pas, par conséquent, au Gouvernement de se faire une opinion raisonnée sur les propositions suggérées.

M. Reymond. — Je n'ai manifesté aucun étonnement; j'ai simplement dit que nous demandions à être renseignés avant de prendre une décision sur la création de nouveaux impôts.

M. le Ministre. — Il sera vraiment bien difficile de régler la question de l'organisation financière au cours de cette session, et il m'apparaît indispensable, pour l'application de la loi sur les loyers, que le projet de loi sur la taxe qui vous est soumis soit voté sans nouveau retard.

M. Reymond. — Il est des décisions de principe pouvant être indiquées au Conseil National qui s'en contentera pour le moment si elles lui sont données par le Gouvernement et qui le rassureront sur l'avenir financier de la Principauté.

M. le Ministre. — Si ce ne sont que des déclarations que vous demandez, nous verrons après accord s'il est possible de les faire.

M. Reymond. — Il ne s'agit que d'un échange de vues, qui paraît nécessaire, car nous tenons à dégager notre responsabilité sur ce point spécial.

M. le Président. — Y a-t-il d'autres questions à porter à l'ordre du jour?

M. Marsan. — On a omis dans l'ordre du jour la réglementation des bourses d'études. Je désirerais savoir si le Gouvernement s'en est occupé.

M. le Ministre. — Nous avons élaboré un projet de règlement que nous avons transmis au Cabinet et il ne nous a pas encore été renvoyé. Je vais le réclamer, afin de le communiquer au Conseil National suivant sa demande.

M. Marsan. — Cette question est urgente. Les Conseillers pourraient faire des observations à ce sujet.

M. le Ministre. — Il faudrait, en effet, que les familles fussent prévenues en temps utile. En France, les bourses ne sont distribuées qu'aux mois d'août ou septembre. Si elles pouvaient l'être plus tôt ici, ce serait évidemment très heureux.

M. Reymond. — En effet, car à ce moment-là il se produit ici des départs à cause des vacances.

M. le Ministre. — En France, la question n'est tranchée que tardivement parce que le Conseil Général attribue un certain nombre de bourses et que le Ministère de l'Instruction publique attend de connaître cette attribution avant de prendre une décision.

M. Gallépe. — Il y aurait un autre intérêt. A cause des examens à faire subir, il serait bon que les familles et les enfants sachent d'avance dans quelles conditions ils doivent se présenter.

M. le Ministre. — Nous allons prier le Cabinet de nous retourner le projet.

M. Reymond. — Je demande à porter à l'ordre du jour la question des retraites.

M. le Président. — Cette question est mise à l'ordre du jour.

La séance est levée et la prochaine séance fixée à mercredi, à 3 heures.

famille ou tuteur, doit être adressée avant le 23 Juin à la Direction. Elle doit donner les indications suivantes :

- 1° les nom et prénoms du candidat ;
- 2° la date et le lieu de sa naissance ;
- 3° la série dans laquelle il désire concourir, la classe dans laquelle il se propose d'entrer en Octobre, et, pour les séries au-dessus de la 4^{me}, la langue vivante (Anglais, Allemand ou Italien) sur laquelle il doit être examiné, ou, s'il y a lieu, la première et la seconde langue vivante ;
- 4° la nature de la bourse sollicitée en cas de succès à l'examen (bourse d'externat simple ou bourse d'externat surveillé), les motifs sur lesquels s'appuie la requête, profession, situation de fortune, charges de famille (nombre d'enfants, âge), services rendus ;
- 5° la signature et l'adresse du chef de famille ou tuteur.

- La demande d'inscription sera accompagnée :
- 1° de l'acte de naissance du candidat ;
 - 2° du certificat scolaire du chef de l'Établissement auquel il appartient, s'il n'est pas encore élève du Lycée et s'il suit les cours d'une école (ce certificat donnera une appréciation sur la conduite, les aptitudes intellectuelles, le travail, les progrès de l'enfant) ;
 - 3° un état de renseignements conforme au modèle déposé au Secrétariat du Gouvernement ;
 - 4° un certificat médical constatant que l'enfant est apte physiquement à faire des études secondaires.

Les candidats sont répartis en séries, suivant leur âge, chaque série correspondant à la classe dans laquelle ils se proposent d'entrer.

TABLEAU DES SÉRIES

1 ^{re} série pour entrer en 9 ^e (1 ^{re} division).	
2 ^e — — — 8 ^e	
3 ^e — — — 7 ^e	
4 ^e — — — 6 ^e A (av. latin) ou B (sans latin).	
5 ^e — A (av. latin) ou B (s. latin) pr entrer en 5 ^e A ou B.	
6 ^e — — — — — 4 ^e —	
7 ^e — — — — — 3 ^e —	
8 ^e — — — — — Seconde.	
9 ^e — B pr entrer en 1 ^{re} B (Latin-Langues vivantes).	
C — 1 ^{re} C (Latin-Sciences).	
D — 1 ^{re} D (Sciences-Langues vivantes).	

CONDITIONS D'ÂGE.

Pour être admis à subir les épreuves de l'examen, un candidat doit avoir au 1^{er} janvier de l'année même : dans la 1^{re} série, pr entrer en 9^e (1^{re} divis.) moins de 9 ans.

— 2 ^e — — — 8 ^e moins de 10 ans.	
— 3 ^e — — — 7 ^e — 11 —	
— 4 ^e — — — 6 ^e — 12 —	
— 5 ^e — — — 5 ^e — 13 —	
— 6 ^e — — — 4 ^e — 14 —	
— 7 ^e — — — 3 ^e — 16 —	
— 8 ^e — — — 2 ^e — 17 —	
— 9 ^e — — — 1 ^{re} — 18 —	

Aucune dispense d'âge n'est accordée.

PROGRAMME DE L'EXAMEN.

- Les candidats sont examinés :
- dans la 1^{re} série, sur les premiers éléments de l'instruction primaire ;
 - dans la 2^e série, sur les matières de 9^e ;
 - dans la 3^e série, sur les matières de 8^e ;
 - dans la 4^e série, sur les matières de 7^e ou du cours moyen des écoles primaires ;
 - dans la 5^e, sur les matières de la classe de 6^e, c'est-à-dire de la classe de sortie et ainsi de suite.

L'examen comprend deux épreuves : une épreuve écrite et une épreuve orale.

L'épreuve écrite est éliminatoire.

Nul ne peut être considéré comme pourvu du certificat d'aptitude aux bourses s'il n'a pas obtenu la moitié du maximum des points attribués à l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ÉCHOS & NOUVELLES

Distribution des pourcentages des recettes du Cinéma de la Poste :

A des Pupilles du Gouvernement .	77fr 40
A l'Office de la Mutualité.....	1351 85
Total...	1429fr 25

Dans ses audiences du 27 mai et du 3 juin 1919, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements suivants :

T. N., rentier, né le 20 novembre 1892, à Moscou (Russie), demeurant à Monte Carlo, 100 francs d'amende pour outrage public à la pudeur ;

T. S., horloger-bijoutier, né le 30 juillet 1878, à Cuneo (Italie), demeurant à Monaco, ci-devant et actuellement à Milan, cinq ans de prison et 1.500 francs d'amende (par défaut) pour escroquerie ; — I. A., bijoutier, né le 8 octobre 1875, à Florence (Italie), demeurant à Nice, ci-devant et actuellement sans domicile ni résidence connus, cinq ans de prison et 1.500 francs d'amende (par défaut) pour complicité d'escroquerie. Et solidairement, restitution de 141.911 fr. 65 et 5.000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile ;

M. J., musicien, né le 5 novembre 1893, à Monaco, demeurant à Monte Carlo, acquitté de l'inculpation d'abus de confiance ;

A. H., journalier, né le 20 décembre 1902, à Monaco, y demeurant, un mois de prison pour vols simples ;

C. A., laitier, né le 15 avril 1869, à Tende (Italie), demeurant à Roquebrune-Cap-Martin, 100 francs d'amende pour tromperie sur la qualité d'une marchandise ;

F. C., épouse L., laitière, née le 18 juillet 1876, à Carru (Italie), demeurant à Monaco, 300 francs d'amende pour tromperie sur la qualité d'une marchandise. Le mari déclaré civilement responsable ;

G. F., veuve S., laitière, née le 26 juillet 1888, à Vallauris (A.-M.), demeurant à Monaco, 500 francs d'amende (par défaut), pour tromperie sur la qualité d'une marchandise.

Etude de M^e V. RAYBAUDI, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, 5, boulevard de l'Ouest, Villa Ida.

LEVÉE DE LA SUSPENSION DES DÉLAIS DE SURENCHÈRE DU SIXIÈME

Suivant ordonnance rendue à l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{re} Instance de la Principauté de Monaco, le 5 mai 1919, enregistrée, le sieur Auguste AUDIBERT, directeur du journal *Le Radical*, demeurant à Marseille, s'est rendu adjudicataire d'une villa sise à Monaco, boulevard de l'Observatoire, n° 7, quartier des Moneghetti, avec jardin y attenant, connu sous le nom de *villa Maris-Stella*.

La vente de cet immeuble a été poursuivie en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de 1^{re} Instance de la Principauté de Monaco, le 20 mars 1919, enregistrée, à la requête de :

1° Le sieur Pierre PERRET, propriétaire rentier, demeurant à Cannes, avenue Windsor, ayant agi en qualité de légataire universel, avec saisine, des biens dépendant de la succession de la dame Rosalie-Eulalie VOLLE, veuve DUGUEYT, aux termes d'un testament reçu par M^e Le Boucher, notaire, le 4 février 1911, enregistré, mais sous bénéfice d'inventaire seulement ;

2° Et la dame Méлина-Baptistine VOLLE, veuve PEROTTI, sans profession, demeurant à Lyon, ayant agi en qualité de légataire à titre particulier de la dame veuve Dugueyt, aux termes du même testament.

Sur une requête présentée à M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, pour M. Auguste Audibert, adjudicataire, le 28 mai 1919, notifiée aux parties intéressées, tendant à obtenir la levée de la suspension des délais de surenchère du sixième, sur la dite adjudication, M. le Président a rendu le 6 juin 1919, l'Ordonnance dont la teneur suit :

« Nous, Marcel Hugué, Président du Tribunal Civil de 1^{re} Instance de la Principauté de Monaco,

« Vu la requête qui précède, les pièces à l'appui et les avis de réception de la Poste ;

« Vu la loi n° 11 du 18 décembre 1918 ;

« Vu l'état des inscriptions en date du 16 mai 1919 ;

« Attendu qu'aucune partie intéressée n'est ni mobilisée, ni domiciliée dans une localité avec laquelle les communications se trouvent interrompues par suite de l'état de guerre ;

« Autorisons le cours des délais de surenchère du sixième sur l'adjudication prononcée au profit de M. Auguste Audibert, directeur du journal *Le Radical*, domicilié à Marseille, suivant ordonnance d'adjudication

AVIS & COMMUNIQUÉS

LYCÉE DE MONACO

L'examen d'aptitude aux bourses pour 1919 aura lieu le Jeudi 26 Juin.

La demande d'inscription, rédigée par le chef de

de l'audience des criées du Tribunal Civil de 1^{re} Instance de la Principauté de Monaco, en date du 5 mai 1919, enregistrée, d'une villa sise à Monte-Carlo, boulevard de l'Observatoire, quartier des Moneghetti, n° 7, avec jardin y adossé, connue sous le nom de villa Maris-Stella, dépendant de la succession de la dame Rosalie-Eulalie Volle, veuve du sieur Charles Dugueyt, en son vivant sans profession, demeurant à Monaco, où elle est décédée le 20 février 1911, moyennant le prix de 100.200 francs, outre les charges.

« Disons toutefois que le dit délai ne prendra cours qu'à l'expiration du mois qui suivra l'insertion de la présente Ordonnance dans le *Journal de Monaco*, et s'il n'est pas survenu d'opposition dans le courant dudit mois ;

« Réserveons à l'exposant de nommer référé au cas où il surviendrait une opposition.

« Fait et délivré en notre cabinet, au Palais de Justice, à Monaco, le 6 juin 1919.

« Signé : HUGUET. — RAYBAUDI. »

(Dûment enregistrée.)

La présente insertion est faite en exécution de la dite ordonnance, pour faire courir, à dater de ce jour, le délai d'un mois pendant lequel les intéressés pourront notifier les oppositions motivées à la reprise du cours normal des délais de surenchère du sixième par lettre recommandée adressée à M. le Greffier en Chef du Tribunal Civil de Monaco.

Avec déclaration, conformément à la loi n° 11 du 18 décembre 1918, qu'à l'expiration dudit mois, si aucune opposition n'a été formulée, le délai de la surenchère du sixième, sur la dite adjudication, prendra cours de plein droit, pour une durée égale au délai ordinaire.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur soussigné, à Monaco, le six juin mil neuf cent dix-neuf.

V. RAYBAUDI.

AVIS DE VENTE

(Deuxième Insertion.)

M. Joseph BATTAGLIA, cocher, demeurant avenue Plati à la Condamine, a acquis de M. GHIO Marius un attelage composé d'une voiture dite « Victoria » et de tous ses accessoires.

Faire opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

AVIS DE VENTE

(Deuxième Insertion.)

M. Joseph BECCUTI, chauffeur-mécanicien, demeurant rue des Roses, villa Cornélié, a acquis de M^{me} veuve GRAND, une voiture de place portant le numéro 37, avec accessoires et harnais.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel, 3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE SUR SAISIE-EXECUTION

Lundi seize juin 1919, à 14 heures, et jours suivants, dans un local dépendant de la villa Herakleia, située rue François-Joseph-Bosio, à Monaco, vente aux enchères publiques d'une grande quantité de meubles et objets mobiliers, comprenant : salle à manger en chêne, bureau américain, un petit coffre-fort, glaces biseautées, bibliothèques, meubles de salon, médaillons, gravures, chambres à coucher complètes en bois, platane et pitch-pin, tapis et descentes de lit moquette, grands linoléums, appareils électriques et à gaz, paravents, grands et petits rideaux de fenêtre, pendules, lingerie, argenterie, bijoux, verrerie, vaisselle, batterie de cuisine, et une très grande quantité d'objets, appareils et instruments pour chirurgie.

Pas de taxe de luxe.

Au comptant, 5 % en sus des enchères.

L'huissier : CH. SOCCAL.

Demander le catalogue à l'Etude.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

Etude de M^e Gabriel VIALON,
Huissier près la Cour d'Appel de Monaco,
7, place d'Armes.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE après décès.

Le mardi dix-sept juin 1919, à deux heures de l'après-midi, et les jours suivants, dans un immeuble appelé *Villa Beaulieu*, sis à Monte-Carlo, boulevard d'Italie, 18,

Il sera procédé par l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers garnissant la dite villa et qui consistent, savoir :

Mobilier de salon et de salle à manger, plusieurs chambres à coucher, bureau ancien en marqueterie, secrétaires, commodes anciennes, armoires à glace, une en poirier ciré noir, armoire à linge ancienne, piano Erard, bronzes, bibelots, glaces, tapis et tentures, livres anciens et modernes, linge, vaisselle, et une galerie importante de tableaux des écoles Française, Italienne, Hollandaise, Flamande, Espagnole, des tableaux modernes, pastels, dessins, encre de Chine, un lot de vieilles gravures, etc., etc.

Au comptant. 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'huissier : Gabriel VIALON.

On pourra visiter le mobilier le lundi 16 juin, de 9 à 11 heures.

Les tableaux seront exposés le lundi 23 juin, de 9 à 11 heures.

Demander à l'Etude le catalogue des tableaux.

BAINS DE MER DE MONACO

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h. $\frac{1}{2}$ du soir

LEÇONS DE NATATION

DOUCHES (jet ou pluie)

MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile

dessert l'Etablissement

et part toutes les demi-heures

de la place du Casino

— En —
préparation **BOTTIN MONDAIN 1920**

F. Hauët, représentant, 58, aven. de la Gare, Nice

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 septembre 1918. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 2846.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26244 et 41425.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 149658.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 13 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39386 et 39387.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 45246.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n° 38171.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n° 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Titres frappés de déchéance.

Néant.